

## **Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS)**

Collège composé de :

Jacques RICHELLE, président, Frédéric KRENC et Jos VANHEES, arbitres.

Audience de plaidoiries : 5 mai 2015.

### **SENTENCE ARBITRALE**

**EN CAUSE :** 1. **CVBA CERCLE BRUGGE KSV**, dont le siège social est situé à 8200 Brugge-Sint-Andries, Olympialaan, 74 et inscrite à la B.C.E. sous le n°0554.798.824 (le "**Cercle**"),

Ayant pour conseils Me Piet D'Hooghe et Me Gerald Goedhart, avocats dont le cabinet est situé à 8310 Brugge-Sint-Kruis, Altebijstraat, 21 ;

2. **CVBA KONINKLIJKE LIERSE SPORTKRING**, dont le siège social est situé à 2500 Lier, Lispersteenweg, 237 et inscrite à la B.C.E. sous le n°0412.535.258 (le "**Lierse**"),

Ayant pour conseil Me Pascal Nelissen Grade, avocat dont le cabinet est situé à 3001 Leuven, Philipssite, 5/2 ;

3. **PARQUET DE L'UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION** (le "**Parquet UB**").

**CONTRE :** 1. **L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION**, dont le siège social est établi à 1020 Bruxelles, avenue Houba de Strooper, 145 et inscrite à la B.C.E. sous le n°0403.543.160 (l' "**URBSFA**"),

Ayant pour conseils Me Elisabeth Matthys et Me Audry Stévenart, avocats dont le cabinet est situé à 1000 Bruxelles, Central Plaza, Rue de Loxum, 25 ;

2. **SCRL FS ROYAL EXCEL MOUSCRON**, dont le siège social est établi à 7700 Mouscron, rue du stade, 33 et inscrite à la B.C.E. sous le n°0825.375.374 ("**Mouscron**"),

Ayant pour conseils Me Luc Misson et Me Géraldine Dujardin, avocats dont le cabinet est situé à 4020 Liège, rue de Pitteurs, 41.

Vu la décision de la Commission des licences de l'URBSFA du 8 avril 2015 accordant à Mouscron la licence de football rémunéré (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> divisions) pour la saison 2015-2016 ;

Vu l'article 421 du Règlement 2014-2015 de l'URBSFA organisant les recours devant la CBAS contre les décisions de la Commission des licences;

Vu le recours introduit par le Cercle le 12 avril 2015;

Vu le recours introduit par le Lierse le 13 avril 2015;

Vu le recours introduit par le Parquet UB sur injonction de l'ASBL Pro League le 13 avril 2015;

Vu le document intitulé "Réponse à la demande de communication de pièces et informations formée par le Manager des licences" de Mouscron (non daté);

Vu le document intitulé "Note en défense N° 2" de Mouscron daté du 4 mai 2015 ;

Vu les conclusions du Cercle du 5 mai 2015 ;

Vu les conclusions du Lierse du 5 mai 2015 ;

Vu la décision du Président des arbitres de la CBAS, sur base de l'article 7 du Règlement de la CBAS, de permettre à chaque partie de s'exprimer en français ou en néerlandais, par écrit et oralement, et de demander au collège arbitral de rendre sa décision en français.

## **I. La procédure**

Suite aux recours introduits par le Cercle, le Lierse et le Parquet UB contre la décision de la Commission des licences de l'URBSFA octroyant la licence à Mouscron, le Président des arbitres de la CBAS a, conformément aux articles 3.9 et 12 dernier alinéa du Règlement de la CBAS, désigné comme président du collège arbitral Monsieur Jacques Richelle, et comme arbitres Messieurs Frédéric Krenc et Jos Vanhees.

Les parties et le Manager des licences ont été entendus par le collège arbitral le 5 mai 2015, date à laquelle l'affaire a été prise en délibéré.

A l'audience, les parties ont confirmé n'avoir aucune objection quant à la composition du collège arbitral.

Elles ont par ailleurs déclaré accepter que la sentence à intervenir soit publiée sur le site internet de la CBAS.

## **II. Objet des demandes**

Le Cercle demande de:

- déclarer son recours recevable et fondé ;
- mettre à néant la décision de la Commission des licences du 8 avril 2015 relative à Mouscron ;
- déclarer la demande de Mouscron d'obtention d'une licence pour la saison 2015-2016 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> divisions) irrecevable, ou tout au moins non-fondée, et donc lui refuser la licence ;
- dans tous les cas, condamner Mouscron au paiement des frais de la procédure, comprenant la provision pour frais d'arbitrage de € 1.000 et une provision pour honoraires et frais de conseils de € 9.500.

Le Lierse demande de:

- déclarer son recours recevable et fondé ;
- mettre à néant la décision de la Commission des licences du 8 avril 2015 relative à Mouscron et faire ce que la Commission des licences aurait dû faire ;
- déclarer la demande de Mouscron d'obtention d'une licence pour la saison 2015-2016 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> divisions) non-fondée, et donc lui refuser la licence ;
- condamner Mouscron au paiement des frais de la procédure.

Le Parquet UB ne formule aucune demande et a déclaré à l'audience "*se référer à la sagesse de la CBAS*".

L'URBSFA ne formule aucune demande et a déclaré à l'audience soutenir la décision de la Commission des licences.

## **III. Les faits**

1. Mouscron est un club de football membre de l'URBSFA, évoluant durant la saison 2014-2015 en 1<sup>ère</sup> division nationale.
2. Mouscron a terminé à la 13<sup>ème</sup> place de la première phase du championnat et a donc assuré son maintien en 1<sup>ère</sup> division.
3. Mouscron a introduit une demande de licence pour la saison 2015-2016 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> divisions).
4. Le 12 mars 2015, le Manager des licences a remis son rapport à la Commission des licences, qu'il conclut comme suit, en invitant la Commission des licences à convoquer Mouscron :

*“Si le club fournit pas (sic) la preuve de paiement du montant ouvert au 31/12/2014 envers LOSC Lille (494.519,96 €) ou une déclaration de ce créancier déclarant qu’il ne réclamera pas le remboursement de ce montant avant le 01/07/2016, nous serons d’avis que le club répond aux conditions générales d’octroi de la licence de football rémunéré – article 407.*

*Concernant la continuité du club, nous laissons à la sagesse de la Commission des Licences le soin de se prononcer sur la continuité du club pour la durée de la licence”.*

5. Le 8 avril 2015, la Commission des licences a accordé à Mouscron la licence demandée, sans aucune réserve.

#### **IV. Quant à la compétence de la CBAS**

La CBAS tire sa compétence des articles 117.3 et 421 du Règlement 2014-2015 de l’URBSFA.

#### **V. Discussion**

##### **V.1 Quant à la recevabilité**

Mouscron soutient que les recours introduits par le Cercle et le Lierse seraient irrecevables faute d’intérêt légitime dans leur chef.

L’article 421.11 du Règlement 2014-2015 de l’URBSFA dispose qu’un recours contre la décision de la Commission des licences peut être introduit par *“un club tiers intéressé, évoluant en division 1, 2 ou 3 nationale”*.

Il n’est pas sérieusement contestable que le Cercle et le Lierse disposent d’un intérêt à contester la décision de la Commission des licences octroyant la licence à Mouscron dès lors que, si cette décision s’avère infondée, la situation du Cercle et du Lierse s’en trouverait changée. L’on ne peut parler d’un intérêt “illégitime” dans le chef de ces parties.

Les recours sont dès lors recevables.

##### **V.2 Quant aux conditions de l’accès par le Lierse au dossier de la Commission des licences**

Le Lierse se plaint de ne pas avoir reçu la copie complète du dossier de la Commission des licences, qui est par ailleurs remis au collège arbitral, mais d’avoir uniquement pu en prendre connaissance au siège de l’URBSFA, sans possibilité de pouvoir en lever copie.

Le Lierse considère que cette situation est contraire aux articles 736 et 1699 du Code judiciaire.

Le collège arbitral observe que le Lierse ne s'est pas vu refuser à l'accès au dossier. Le Lierse se plaint seulement de l'impossibilité d'en lever copie. Or, les dispositions invoquées par le Lierse n'imposent pas la délivrance d'une copie du dossier de la Commission des licences.

Pour le surplus, le Lierse reste en défaut d'expliquer en quoi la situation qu'elle dénonce aurait concrètement porté préjudice à l'analyse du dossier et la préparation de ses arguments. Ainsi, le Lierse n'a pas sollicité, lors de l'audience devant la CBAS, la possibilité de consulter le dossier ou une pièce quelconque en vue de pouvoir exposer adéquatement sa cause. Le Lierse n'a pas davantage fait valoir à l'audience qu'elle se trouvait dans l'impossibilité d'exposer ses arguments en raison des circonstances qu'elle dénonce.

Il convient de noter que parallèlement le Cercle, sur la base de son examen du dossier au siège de l'URBSFA, a présenté des arguments basés sur une analyse détaillée du dossier de la Commission des licences.

Dans ces conditions, ni le principe de l'égalité des armes ni le principe du contradictoire que viennent traduire les articles 736 et 1699 du code Judiciaire n'ont été violés.

### **V.3 Quant au fond**

#### **V.3.1 Conditions d'octroi de la licence**

Selon l'article 406 du Règlement 2014-2015 de l'URBSFA :

*«1. La licence propre à chaque division d'alignement est accordée :*

*11. Pour autant que la Commission des Licences, sur base du dossier introduit et de toutes les données connues ainsi que des ratios tels qu'ils apparaissent dans les comptes annuels révisés, juge que la continuité du club est assurée selon les attentes raisonnables jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence est octroyée.*

*[...]*

*12. Sans préjudice du jugement relatif à la continuité par la Commission des Licences, le club demandeur doit également satisfaire aux conditions générales (Art. 407).*

*13. En outre, le club doit satisfaire aux conditions spécifiques de la division pour laquelle il sollicite la licence (Art. 408 et 410).”*

#### **V.3.2 Griefs quant aux conditions générales**

Le Cercle considère que les conditions générales suivantes ne sont pas remplies par Mouscron :

### V.3.2.1 Déclaration du réviseur

L'article 407.1.3° du Règlement 2014-2015 de l'URBSFA précise que le club doit *“présenter un bilan révisé du dernier exercice social clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative du réviseur (...)”*.

Le rapport du réviseur de Mouscron relatif aux comptes de l'exercice clôturé le 30 juin 2014, sous l'intitulé *“Attestation sans réserve des comptes annuels avec paragraphe explicatif”*, précise ce qui suit : *“La SCRL est en passif net, l'exercice présente une perte importante et les comptes annuels sont établis en supposant la poursuite des activités de la société. Cette supposition n'est justifiée que dans la mesure où la société continue à recevoir le soutien financier de son actionnaire majoritaire et accède à d'autres sources de financement”*.

Le Cercle considère que, vu la référence au *“soutien financier de son actionnaire majoritaire”* et la cession – intervenue entretemps - par cet actionnaire majoritaire de sa participation, la déclaration du réviseur doit être considérée comme négative.

Cependant, le rapport du réviseur mentionne très clairement *“Attestation sans réserve des comptes annuels avec paragraphe explicatif”*. Suivant les normes - contraignantes - de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, ce type d'attestation se distingue très clairement de *“la déclaration d'abstention”* et de *“l'opinion négative sur les comptes”*, qui constituent les cas visés par l'article 407.1.3° du Règlement 2014-2015 de l'URBSFA.

A l'audience, le Manager des licences a donné la même interprétation de l'article 407.1.3°.

Il n'y a aucune raison d'interpréter la déclaration du réviseur comme le fait le Lierse.

Il faut donc conclure que cette condition générale est remplie en l'espèce.

### V.3.2.2 Etat des revenus et des dépenses

L'article 407.1.3° du Règlement 2014-2015 de l'URBSFA précise que le club doit *“présenter (...) un état approximatif des revenus et des dépenses prévus pour la saison à laquelle se rapporte la sollicitation de la licence ; cet état garantira le fonctionnement normal du club au cours de la saison pour laquelle la licence est sollicitée”*.

Le Cercle considère que le budget présenté par Mouscron est irréaliste, pour les raisons suivantes :

#### a. Budget basé sur une 16<sup>ème</sup> place

Selon le Cercle, la référence à une 16<sup>ème</sup> (et dernière place) du championnat démontrerait que Mouscron n'a aucune ambition sportive.

Mouscron explique que cette hypothèse d'une 16<sup>ème</sup> place est basée uniquement sur une approche prudente de l'établissement du budget, mais n'a rien à voir avec l'ambition sportive du club.

b. Dépenses de rémunération, nombre de joueurs, etc.

Le Cercle considère que la masse salariale, le nombre de joueurs prévu, l'absence de prix de transfert et de coûts annexes (voitures, logements) ne sont pas réalistes.

Mouscron justifie ces chiffres, notamment, par les éléments suivants :

- la masse salariale reste inchangée par rapport à la saison 2014-2015 ;
- comme par le passé, un certain nombre de joueurs seront prêtés au club par d'autres clubs, qui garderont la totalité de la charge de la rémunération de ces joueurs ;
- Mouscron n'a payé aucun prix de transfert lors de ces 4 dernières saisons.

c. Augmentation des recettes

Le Cercle considère que les augmentations budgétées des revenus issus de la vente des tickets, du sponsoring et du "business" sont irréalistes.

Mouscron fait valoir que ces revenus ont été relativement faibles ces dernières années car le club pouvait se baser sur le soutien de son actionnaire principal, le Club de Lille, et que la recherche de ce type de revenus ne constituait pas une priorité. Mouscron soutient qu'il existe donc un potentiel important pour ce type de revenus. Mouscron fait également remarquer que les augmentations budgétées sont relativement faibles, tant en pourcentage qu'en chiffres absolus.

Au vu de ce qui précède, le collège arbitral considère que les explications fournies par Mouscron sont crédibles et que le budget présenté, lequel est fondé sur une approche prudente, apparaît raisonnable.

A l'audience, les représentants de l'URBSFA ont d'ailleurs confirmé que le budget présenté leur paraît réaliste, au vu notamment de l'historique du club et en comparaison avec d'autres clubs de division 1.

Il faut donc conclure que ce budget répond aux conditions posées par l'article 407.1.3° du Règlement 2014-2015 de l'URBSFA.

### V.3.3 Griefs quant à la procédure d'obtention de la licence

L'article 417.1.3° du Règlement 2014-2015 de l'URBSFA précise que "*pour être recevable, la demande doit, à peine de nullité, être introduite au moyen d'un formulaire type, établi par la Commission des Licences, reprenant les différentes conditions d'obtention de la licence. Ce formulaire peut renvoyer aux attestations et aux justificatifs exigés*".

Le Cercle soutient que Mouscron n'a pas produit certaines des "*attestations et (...) justificatifs exigés*", à savoir les déclarations écrites des "*créanciers principaux*" visées à la p. 30 du document intitulé "Formulaire de demande d'octroi de la licence de football rémunéré pour les clubs de division 1 nationale – saison 2015/2016" (le "Formulaire") (auquel fait référence l'article 417.1.3° mentionné ci-dessus).

Selon le Cercle, les déclarations relatives aux créances de Monsieur G. Bataille, de LOSC Lille SA et (pour autant qu'il s'agisse d'une personne morale différente) de LOSC Lille Association (le "Club de Lille") n'auraient pas été faites dans les formes requises.

Cependant, le Formulaire stipule que ces déclarations ne doivent être produites que si la réponse est "oui" à une des quatre questions posées à la p. 29 du Formulaire. Selon le Cercle, il devait être répondu "oui" à la question suivante : "*le dernier compte annuel (sic) présente-t-il un patrimoine net négatif (= code 10/15 selon le schéma de la BNB) ?*".

Le collège arbitral constate, d'une part, que le Formulaire ne fait pas partie du Règlement 2014-2015 de l'URBSFA. Il ne peut partant être considéré comme un document à portée réglementaire. La Commission des licences ne doit pas l'appliquer à la lettre en faisant preuve d'un formalisme trop strict, sans avoir égard aux finalités poursuivies par les formalités imposées. Il en va a fortiori de même pour la CBAS (voir en ce sens, en ce qui concerne l'Addendum III annexé au Formulaire, Sentence CBAS du 5 mai 2015, *VZW Royal Antwerp Football Club contre URBSFA*, notamment paragraphe 4.23, p. 20).

Le collège arbitral observe, d'autre part, que l'article 419.5 du Règlement 2014-2015 de l'URBSFA, en ce qui concerne la procédure devant la Commission des licences, précise que "*la décision de refus ou d'octroi de licence est prise (...) tenant compte de tous les éléments de faits connus, tels qu'ils existent le jour du prononcé par la Commission des Licences*". Ce principe est repris également à l'article 421.23 du Règlement 2014-2015 de l'URBSFA qui précise que la CBAS "*peut tenir compte de tous les nouveaux paiements ou nouveaux accords concernant l'acquittement*" et, de façon générale, "*tiendra également compte de tous les faits nouveaux*".

Dès lors, la référence au "*dernier compte annuel*" ne peut être appliquée de façon stricte puisque le patrimoine net de Mouscron est entretemps devenu positif suite à la cession, l'abandon partiel et le rééchelonnement de sa dette envers le Club de Lille intervenus entretemps, ce qui n'est pas contesté.

Sur base de la situation bilantaire actuelle, il faut constater que le Club de Lille n'est plus créancier.

Monsieur G. Bataille a une créance d'un montant très limité (+/- € 10.000) et ne peut donc pas être considéré comme un créancier "*principal*" au sens du Formulaire.

Les déclarations des créanciers mentionnées dans le Formulaire ne sont donc pas nécessaires.



Les autres arguments formels du Cercle quant au budget et aux éléments relatifs à la continuité de Mouscron ne sont pas non plus pertinents pour les raisons énoncées au point V.3.2.2 ci-dessus et au point V.3.4 ci-dessous.

Il faut donc conclure que la procédure d'obtention de la licence a été respectée.

#### V.3.4 Griefs quant à la continuité

##### V.3.4.1 Introduction

Pour rappel, les règles en matière de continuité sont reprises aux articles 406 et 417.1.3° du Règlement 2014-2015 de l'URBSFA.

Ce dernier article précise que *“pour être recevable, la demande doit, à peine de nullité, être introduite au moyen d'un formulaire type, établi par la Commission des Licences, reprenant les différentes conditions d'obtention de la licence. Ce formulaire peut renvoyer aux attestations et aux justificatifs exigés”*.

Le Cercle soutient que Mouscron devait prouver que la continuité du club est assurée suivant les conditions précises prévues par le document intitulé “Addendum III”, annexé au Formulaire (auquel fait référence l'article 417.1.3° du Règlement 2014-2015 de l'URBSFA).

##### V.3.4.2 Situations prévues par l'Addendum III

L'Addendum III précise que *“[l]a continuité d'un club est uniquement assurée si l'une des 9 situations suivantes est satisfaite”*. Cependant, l'Addendum III mentionne également que *“[l]a Commission des Licences souligne de plus qu'elle interprètera souverainement les documents soumis et les suppositions des clubs”*.

Le Cercle soutient que Mouscron ne se trouve dans aucune des situations envisagées par l'Addendum III.

A l'audience, les représentants de l'URBSFA ont soutenu que Mouscron se trouve dans la situation 1, ce que le Cercle réfute car il s'agit d'une situation où *“[l]e bilan du club affiche à la date de la dernière clôture statutaire un fonds de roulement net positif (après éventuelle correction du fonds de roulement)”*.

S'il n'est pas contesté que le fonds de roulement est actuellement positif, suite à l'abandon partiel et le rééchelonnement de la dette de Mouscron envers le Club de Lille, le Cercle estime que la condition devait être remplie au 30 juin 2014, date de fin du dernier exercice comptable à prendre en compte.

Comme mentionné ci-dessus (section V.3.3) pour le Formulaire, le collège arbitral constate, d'une part, que l'Addendum III (qui est une annexe au Formulaire) ne fait pas partie du Règlement 2014-2015 de l'URBSFA. Il s'agit d'un document d'information éclairant les clubs quant aux types d'éléments pris en compte par la Commission des licences. Pour les mêmes raisons que celles mentionnées ci-

dessus, celle-ci ne doit pas l'appliquer à la lettre et doit avoir égard aux finalités poursuivies par les formalités imposées. Il en va a fortiori de même pour la CBAS.

Le collège arbitral souligne, d'autre part, qu'en application de l'article 406.11 du Règlement 2014-2015 de l'URBSFA, la continuité du club doit être jugée sur base, non seulement du dossier introduit, mais également "*de toutes les données connues*", ce qui doit être compris comme incluant les nouveaux éléments impactant la situation financière du club. Ce principe est répété à l'article 419.5 du Règlement 2014-2015 de l'URBSFA en ce qui concerne la procédure devant la Commission des licences. Il est repris également à l'article 421.23 du Règlement 2014-2015 de l'URBSFA qui précise que la CBAS "*peut tenir compte de tous les nouveaux paiements ou nouveaux accords concernant l'acquittement*" et, de façon générale, "*tiendra également compte de tous les faits nouveaux*" (voir section V.3.3 ci-dessus).

Dès lors, la référence à "*la dernière clôture statutaire*" ne peut être appliquée de façon stricte si des éléments ultérieurs permettent de conclure que la situation du club s'est améliorée à la date de la décision d'accorder la licence.

La CBAS doit en effet tenir compte de tous les derniers éléments survenus afin d'apprécier si la condition tenant à la continuité est satisfaite.

Ainsi, à supposer même que l'on applique les termes de l'Addendum III, mais en tenant compte de la situation bilantaire de Mouscron à la date de la décision d'octroi de licence, on peut conclure que Mouscron se trouve dans la situation 1 du fait de la réduction et du rééchelonnement des créances du Club de Lille intervenus entretemps.

*A fortiori*, si on s'écarte de l'Addendum III et des situations qui y sont mentionnées, on constate, de façon générale, que cette réduction et ce rééchelonnement des créances du Club de Lille doivent être pris en compte pour apprécier si la continuité du club est "*assurée selon les attentes raisonnables*" au sens de l'article 406 du Règlement 2014-2015 de l'URBSFA, et il faut donc conclure que cette condition est remplie.

L'argument du Cercle ne permet donc pas de contester que la continuité de Mouscron est assurée au sens de l'article 406 du Règlement 2014-2015 de l'URBSFA.

#### V.3.4.3 Frais d'avocats

Le Cercle soutient que les frais d'avocats et indemnités de procédures encourus ou risqués par Mouscron ne sont pas mentionnés dans le budget.

Le collège arbitral constate que ces montants sont, par hypothèse, incertains, en sorte qu'il ne pourrait être fait grief à Mouscron de ne pas les avoir budgétisés.

#### V.3.4.4 Cautionnements

Le Cercle soutient que Mouscron, se trouvant dans une situation de "*fonds de roulement net négatif*" au sens des situations décrites dans l'Addendum III, doit

prouver que cette situation est “*couverte*” par une “*caution externe*” et que celle-ci ne peut dépasser € 50.000 par caution, toujours selon les termes de l’Addendum III.

Cependant, dans la mesure où le fonds de roulement net est devenu positif (voir section V.3.4.2 ci-dessus), la question de la couverture n’est plus pertinente.

#### V.3.4.5 Conclusion

Le collège arbitral constate que les éléments invoqués à l’appui des recours ne permettent pas de remettre en cause le constat selon lequel la continuité de Mouscron est assurée au sens de l’article 406.11 du Règlement 2014-2015 de l’URBSFA.

A l’audience, le Manager des licences a conclu dans le même sens.

#### V.3.5 Pièces manquantes

Le Cercle constate que les accords avec le Club de Lille (rachat des parts de Mouscron et accords relatifs à la dette) sont encore sujets à conditions, dont la preuve de la réalisation n’a pas été apportée par Mouscron.

Ces preuves ont entretemps été déposées par Mouscron.

Cet argument ne peut donc pas être retenu.

#### V.3.6 Acceptation de l’arbitrage

L’Article 417.3 du Règlement 2014-2015 de l’URBSFA prévoit que :

*“Le candidat à la licence doit fournir, en annexe à sa demande, les documents suivants, en original ou copie certifiée conforme, et les confirmations écrites ci-après dans le délai imparti :*

*[...]*

- Confirmation que le club accepte l’arbitrage prévu au niveau de cette procédure ;*

*[...] .»*

Le Cercle soutient que Mouscron soit n’a pas produit la confirmation d’acceptation de l’arbitrage, soit, pour le moins, ne l’a pas respectée en intentant des procédures devant les tribunaux judiciaires.

Il suffit de constater que Mouscron a accepté de se présenter et de se défendre devant la CBAS.

Cet argument ne peut donc être retenu.

### V.3.7 Actions judiciaires intentées par Mouscron

Le Lierse soutient que Mouscron a violé les statuts de la Pro League en introduisant une action contre d'autres membres de la Pro League devant les tribunaux judiciaires.

Le Lierse soutient que cette situation doit entraîner l'exclusion de Mouscron de la Pro League et donc l'impossibilité pour Mouscron de participer au championnat de 1<sup>ère</sup> division.

La question de savoir si Mouscron a violé les statuts de la Pro League n'est pas soumise au collège arbitral. Il n'appartient donc pas au collège arbitral de se prononcer, dans le cadre de la présente procédure, sur les conséquences des initiatives procédurales prises par Mouscron.

Cet argument ne peut donc être retenu.

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport :

Après avoir acté l'accord des parties à l'audience quant à l'application de l'article 23, alinéa 3 du Règlement de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport ;

Déclare recevables mais non fondés les recours introduits par la CVBA CERCLE BRUGGE KSV, la CVBA KONINKLIJKE LIERSE SPORTKRING et le Parquet de l'URBSFA ;

Confirme l'octroi à la SCRL FS ROYAL EXCEL MOUSCRON de la licence de football rémunéré (1ère et 2ème divisions) pour la saison 2015-2016 ;

Condamne la CVBA CERCLE BRUGGE KSV, la CVBA KONINKLIJKE LIERSE SPORTKRING et le Parquet de l'URBSFA, chacune de ces parties à concurrence d'un tiers, au paiement des frais de la procédure d'arbitrage s'élevant à la somme de 2.332,23 €, décomposée comme suit :

- frais administratifs :	400,00 €
- frais de saisine :	1000,00 €
- frais des arbitres :	932,23 € ;

Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 1 juin 2015.

**Frédéric KRENC**  
Place Albert Leemans, 6  
1050 Bruxelles

MEMBRE

**Jacques RICHELLE**  
Rue Royale, 145  
1000 Bruxelles

PRESIDENT

**Jos VANHEES**  
Martelarenlaan,11  
3500 Hasselt

MEMBRE